

ARRETE
Autorisation temporaire pour occupation du domaine public
Installation d'un échafaudage

Le Maire de la commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L2122-24 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code du travail, et notamment ses articles Articles R.4323-69 à R.4323-80 et R.233-13-20 à R233-13-37;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ,et notamment ses articles L.2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Vu l'arrêté du Ministère du travail du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail ;

Considérant la demande de Madame Julnette CETHENE demeurant au 11 Avenue Georges Pompidou – 95580 MARGENCY – Tél : 06 35 23 22 82 mail : julnette67@gmail.com pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir.

Considérant les travaux débiteront à partir du **08 juillet au 16 juillet 2024**

Considérant la gêne que peut causer un échafaudage.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'installation de l'échafaudage, se fera par l'entreprise PARISIENNE DELOCATION qui sera autorisée à partir du 8 juillet jusqu'au 16 juillet 2024 sur le trottoir devant la propriété n° 11 Avenue Georges Pompidou 95580 Margency.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les dimensions de l'échafaudage :

- Largeur 0,73 cm
- Longueur 200 cm
- 1,47 cm pour passage piéton tunnel

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le dispositif de protection, des garde-corps , un filet de protection et un « tunnel de protections piétons » seront installés afin de sécuriser les chutes éventuelles pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Les piétons devront pouvoir passer sous l'échafaudage en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Le dépôt de l'échafaudage ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé de la circulation devra être réalisé le cas échéant.

ARTICLE 6 : Un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

ARTICLE 7 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de l'occupation.

ARTICLE 8 : L'entreprise aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et, sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 9: L'entreprise devra s'acquitter de la redevance de l'occupation du domaine public dans les conditions par la délibération n°9 du 22 mars 2018.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le syndicat Emeraude
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- L'entreprise PARISIENNE DELOCATION;
- Madame CETHENE

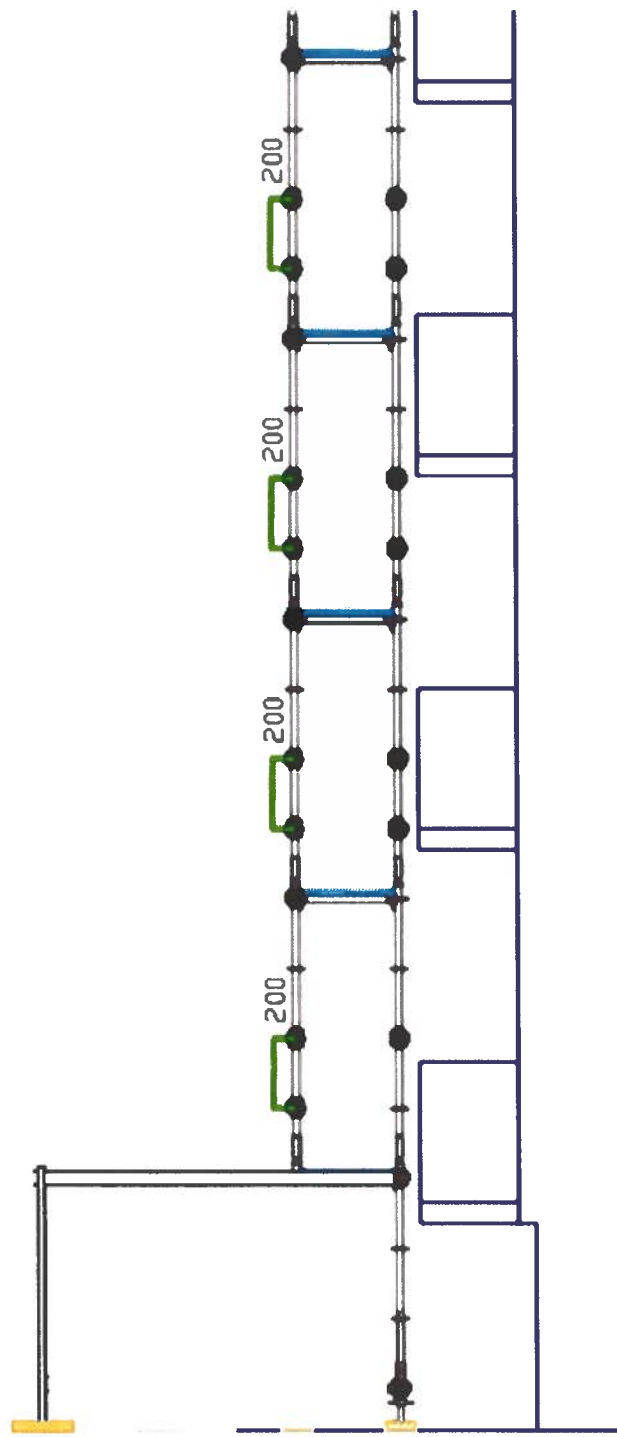
**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**



Fait à Margency, le 19 Juin 2024
Le Maire,

Thierry BRUN





147 cm pour passage piéton tunnel